

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS279/1  
G/L/600  
G/AG/GEN/57  
G/LIC/D/36  
G/SPS/GEN/367  
G/TBT/D/26  
9 janvier 2003

(03-0076)

Original: anglais

## INDE – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION MAINTENUES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION 2002-2007

### Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 23 décembre 2002, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Au nom des Communautés européennes, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, à l'article 11 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, au sujet des restrictions à l'importation maintenues par l'Inde dans le cadre de sa politique d'exportation et d'importation, 2002-2007.

Les Communautés européennes considèrent que ces restrictions à l'importation peuvent contrevenir, en particulier mais pas nécessairement exclusivement, aux dispositions ci-après de l'OMC:

- Articles III, X et XI du GATT de 1994;
- Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- Articles premier, 2 et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation;
- Articles 2, 3, 5, 7 et 8 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires; et
- Article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce,

et qu'elles ne peuvent pas être justifiées au regard de l'article XX ou XXI du GATT de 1994.

Tout en se réservant le droit de revenir au cours des consultations sur tout produit faisant l'objet des restrictions indiquées en détail par l'Inde dans sa politique d'exportation et d'importation, 2002-2007, les Communautés européennes demandent des éclaircissements concernant les restrictions à l'importation applicables aux produits énumérés dans la liste jointe à la présente demande, ainsi que les justifications de ces restrictions.

J'attends votre réponse à la demande des Communautés européennes et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour ces consultations.

**INDE – PRODUITS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS  
QUI PRÉOCCUPENT LES CE  
(DÉCEMBRE 2002)**

<b>Code SH 2002</b>	<b>Désignation des produits</b>	<b>RQ Abréviation</b>	<b>Justification selon la notification présentée à l'OMC</b>
010110.00	Chevaux vivants, reproducteurs de race pure	NAL	A-XX b)
010110.10	Chevaux vivants	NAL	A-XX b)
010310.00	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure	NAL	A-XX b)
010511.00	Coqs et poules, d'un poids n'excédant pas 185 g, autres que de deuxième génération	NAL	A-XX b)
010512.00	Dindes et dindons, vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g, autres que de deuxième génération	NAL	A-XX b)
010519.00	Autres	NAL	A-XX b)
040700.10	Œufs à couver de poules et de canes	NAL	A-XX b)
040700.20	Œufs de poules et de canes, autres qu'à couver	NAL	A-XX b)
040700.90	Autres	NAL	A-XX b)
050400.10	Boyaux de bovins, à usage d'enveloppe naturelle pour aliments	P/NAL	Les produits provenant d'espèces protégées au titre de la Loi de 1972 sur la protection des espèces naturelles sont interdits. D'autres produits font l'objet de restrictions: A-XX b)
050400.20	Boyaux d'ovins et de caprins et boyaux d'autres animaux, à usage d'enveloppe naturelle pour aliments	P/NAL	Les produits provenant d'espèces protégées au titre de la Loi de 1972 sur la protection des espèces naturelles sont interdits. D'autres produits font l'objet de restrictions: A-XX b)
050400.39	Autres boyaux, autres qu'à usage d'enveloppe naturelle pour aliments	P/NAL	Les produits provenant d'espèces protégées au titre de la Loi de 1972 sur la protection des espèces naturelles sont interdits. D'autres produits font l'objet de restrictions: A-XX b)
050400.49	Autres vessies et estomacs	P/NAL	Les produits provenant d'espèces protégées au titre de la Loi de 1972 sur la protection des espèces naturelles sont interdits. D'autres produits font l'objet de restrictions: A-XX b)

Code SH 2002	Désignation des produits	RQ Abréviation	Justification selon la notification présentée à l'OMC
051110.10	Sperme de taureaux	P/NAL	Les produits provenant d'espèces protégées au titre de la Loi de 1972 sur la protection des espèces naturelles sont interdits. D'autres produits font l'objet de restrictions: A-XX b).
051199.19	Autres tendons	P/NAL	Les produits provenant d'espèces protégées au titre de la Loi de 1972 sur la protection des espèces naturelles sont interdits. D'autres produits font l'objet de restrictions: A-XX b).
051199.99	Autres	P/NAL	Les produits provenant d'espèces protégées au titre de la Loi de 1972 sur la protection des espèces naturelles sont interdits. D'autres produits font l'objet de restrictions: A-XX b).
060220.10	Arbres et arbustes à fruits comestibles, greffés ou non	NAL	P-XX b)
070110.00	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré	AL	P-XX b)
070190.00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres	NAL	P-XX b)
070320.30	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	NAL	P-XX b)
091099.11	Graines de céleris	NAL	P-XX b)
091099.12	Graines de fenugrec	NAL	P-XX b)
121140.00	Paille de pavot	NAL	H-XX b)
121190.32	Enveloppe de psyllium	NAL	H-XX b)
121190.13	Graines de psyllium	NAL	H-XX b)
121190.60	Vinca rosea	NAL	H-XX b)
230110.10	Poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes (même d'autoclave)	NAL	A-XX b)
230110.90	Autres (y compris les cretons)	NAL	A-XX b)
251512.10	Marbres, en blocs	NAL	C-XX g)
251512.20	Marbres, en plaques	NAL	C-XX g)
251611.00	Granit, brut ou dégrossi	NAL	C-XX g)
251612.00	Granit, simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	NAL	C-XX g)
292090.30	Tris (2, 3 di-bromo propyl) phosphate	NAL	SEC-XXI b)
292090.90	Crocidolite	NAL	SEC-XXI b)
293090.80	Isothiocyanate d'allyle	NAL	SEC-XXI b)
293359.40	1-amino-4-méthyl piperazine	NAL	SEC-XXI b)

<b>Code SH 2002</b>	<b>Désignation des produits</b>	<b>RQ Abréviation</b>	<b>Justification selon la notification présentée à l'OMC</b>
294110.10	Pénicilline et ses sels	NAL	H-XX b)
294110.50	6-APA	NAL	H-XX b)
294190.11	Rifampicine	NAL	H-XX b)
294190.12	3 formyl Rifa S.V	NAL	H-XX b)
294190.13	Rifa S/Rifa S sodium	NAL	H-XX b)
294190.14	1-amino-4-méthyl piperazine	NAL	H-XX b)
300310.00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, mais ni présentés sous formes de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	NAL	H-XX b)
300410.10	Pénicilline	NAL	H-XX b)
300420.92	Rifampicine	NAL	H-XX b)
300650.00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	NAL	H-XX b)
310100.91	Fumier	NAL	H-XX b)
310100.92	Excréments d'animaux	NAL	H-XX b)
340490.31	Biphényles polybromés	NAL	H-XX b)
340490.32	Biphényles polychlorés	NAL	H-XX b)
340490.33	Terphényles polychlorés	NAL	H-XX b)
360410.00	Articles pour feux d'artifice	NAL	H-XX b)
360490.10	Dispositifs de signalisation pour la navigation	NAL	H-XX b)
360490.90	Autres	NAL	H-XX b)
360500.10	Allumettes de sécurité	NAL	H-XX b) ou SEC-XXI b)
360500.90	Autres allumettes	NAL	H-XX b) ou SEC-XXI b)
360690.10	Préparations combustibles	NAL	H-XX b) ou SEC-XXI b)
360690.91	Ferrocérium sous toutes formes	NAL	H-XX b) ou SEC-XXI b)
360690.92	Alliages pyrophoriques sous toutes formes	NAL	H-XX b) ou SEC-XXI b)
370610.11	Films long métrage d'une largeur de 35 mm ou plus, entièrement en noir et blanc, d'une longueur n'excédant pas 4 000 mètres	AL/NAL	LR-XX d)
370610.12	Films long métrage d'une largeur de 35 mm ou plus, entièrement en noir et blanc, d'une longueur excédant 4 000 mètres	AL/NAL	LR-XX d)

<b>Code SH 2002</b>	<b>Désignation des produits</b>	<b>RQ Abréviation</b>	<b>Justification selon la notification présentée à l'OMC</b>
370610.13	Films long métrage, d'une largeur de 35 mm ou plus, entièrement ou partiellement en couleur, d'une longueur n'excédant pas 4 000 mètres	AL/NAL	LR-XX d)
370610.14	Films long métrage, d'une largeur de 35 mm ou plus, entièrement ou partiellement en couleur, d'une longueur excédant 4 000 mètres	AL/NAL	LR-XX d)
370690.11	Autres films long métrage, entièrement en noir et blanc, d'une longueur n'excédant pas 4 000 mètres	AL/NAL	LR-XX d)
370690.12	Autres films long métrage, entièrement en noir et blanc, d'une longueur excédant 4 000 mètres	AL/NAL	LR-XX d)
370690.13	Autres films long métrage, entièrement ou partiellement en couleur, d'une longueur n'excédant pas 4 000 mètres	AL/NAL	LR-XX d)
370690.14	Autres films long métrage, entièrement ou partiellement en couleur, d'une longueur excédant 4 000 mètres	AL/NAL	LR-XX d)
370610.20	Films et extraits documentaires certifiés en tant que tels par l'Office central de la certification des films	AL/NAL	LR-XX d)
370610.20	Films et extraits documentaires certifiés en tant que tels par l'Office central de la certification des films	AL/NAL	LR-XX d)
370610.51	Décalcomanies ou transferts, y compris logos, destinés exclusivement à un usage récréatif pour les enfants	AL/NAL	LR-XX d)
370690.51	Autres films pour enfants: Décalcomanies ou transferts, y compris logos, destinés exclusivement à un usage récréatif pour les enfants	AL/NAL	LR-XX d)
370690.20	Films documentaires	AL/NAL	LR-XX d).
370690.20	Autres films et extraits documentaires certifiés en tant que tels par l'Office central de la certification des films	Non indiqué Probablement comme ci-dessus	
370690.41	Entièrement en noir et blanc	Non indiqué	
370690.42	Entièrement ou partiellement en couleur	Non indiqué	
370610.41	Entièrement en noir et blanc	Non indiqué	
370610.42	Entièrement ou partiellement en couleur	Non indiqué	

Code SH 2002	Désignation des produits	RQ Abréviation	Justification selon la notification présentée à l'OMC
370610.92	Positifs intermédiaires, négatifs exposés, contretypes négatifs et épreuves non destinés à être montrés au public	Non indiqué	
370610.99	Autres	AL/NAL	LR-XX d).
480100.10	Papier journal satiné	AL	Importations autres que par des utilisateurs enregistrés: LR-XX d)
480100.90	Autre papier journal	AL	Importations autres que par des utilisateurs enregistrés: LR-XX d)
710812.00	Or, sous autres formes brutes	SIL	Au-XX c).
711890.00	Autres monnaies	NAL	LR-XX d).
720429.10	Cartouches vides ou déchargées, de tout calibre et de toute taille	NAL	SEC-XXI b)
852439.20	Autres films vidéo	NAL	LR-XX d).
852510.10	Appareils d'émission pour la radiodiffusion	NAL	LR-XX d) ou SEC-XXI b)
852510.20	Appareils d'émission pour la télévision	NAL	LR-XX d) ou SEC-XXI b)
852510.90	Autres	NAL	LR-XX d) ou SEC-XXI b)
852520.15	Équipement de radiocommunication maritime	NAL	LR-XX d) ou SEC-XXI b)
852520.19	Autres	NAL	LR-XX d) ou SEC-XXI b)
852520.92	Autre équipement de communication par satellite	NAL	LR-XX d) ou SEC-XXI b)
852520.99	Autres	NAL	LR-XX d) ou SEC-XXI b)
852910.11	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles. Antennes paraboliques pour équipement de brouillage de communications	NAL	LR-XX d).
852910.22	Autres antennes pour équipement de brouillage de communications	NAL	LR-XX d).
852990.20	Autres, pour équipement de brouillage de communications	NAL	LR-XX d).
880220.00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	AL/NAL	Les véhicules aériens, y compris les hélicoptères, peuvent être importés sans licence par les importateurs remplissant les conditions indiquées dans un avis public. D'autres produits font l'objet de restrictions: H-XX b) ou LR-XX d).

<b>Code SH 2002</b>	<b>Désignation des produits</b>	<b>RQ Abréviation</b>	<b>Justification selon la notification présentée à l'OMC</b>
880230.00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	AL/NAL	Les véhicules aériens, y compris les hélicoptères, peuvent être importés sans licence par les importateurs remplissant les conditions indiquées dans un avis public. D'autres produits font l'objet de restrictions: H-XX b) ou LR-XX d).
880240.00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	AL/NAL	Les véhicules aériens, y compris les hélicoptères, peuvent être importés sans licence par les importateurs remplissant les conditions indiquées dans un avis public. D'autres produits font l'objet de restrictions: H-XX b) ou LR-XX d).
970500.10	Animaux, y compris oiseaux, empaillés; ouvrages taxidermiques	NAL	Possible au titre de l'article 3 1) du Décret de 1993 sur le commerce extérieur (Exemption de l'application de règles dans certains cas).
970500.90	Autres	NAL	Possible au titre de l'article 3 1) du Décret de 1993 sur le commerce extérieur (Exemption de l'application de règles dans certains cas).
970600.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	NAL	Possible au titre de l'article 3 1) du Décret de 1993 sur le commerce extérieur (Exemption de l'application de règles dans certains cas).